

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 08/12/2021

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
28	20	28

Vote
A l'unanimité
Pour : 28 Contre : 0 Abstention : 0

L'an 2021, le 8 Décembre à 20:30, le Conseil Municipal de la Commune de Beussais-sur-Mer s'est réuni en Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur CARO Eugène, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 25/11/2021. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 25/11/2021.

Présents : M. CARO Eugène, Maire, Mmes : BAULAIN Sylvie, COLAS-PANSARD Elisabeth, DARRAS Emilie, LONCLE Ludivine, NEZOU Marie-Reine, ONEN-VERGER Magali, REHEL Sylvie, SOULARY Brigitte, VIMONT Marie-Laure, MM : BONENFANT Mikaël, BOURGET Christian, COUSYN Bernard, HASLAY Jean-Michel, LOBJOIT Rony, RABILLER Thibault, RAHARD Ludwig, RENNER Gérard, VILLENEUVE Guillaume, d'AUBERT Tanguy

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : BERTRAND-LEMOINE Mathilde à Mme NEZOU Marie-Reine, CHAUVIERE Alicia à Mme ONEN-VERGER Magali, DE SALINS Catherine à M. CARO Eugène, FARAUT-LALAIN Pauline à M. LOBJOIT Rony, GUILLEMIN Christina à M. VILLENEUVE Guillaume, MM : GUESDON Philippe à Mme VIMONT Marie-Laure, MICHEL Yves-Marie à M. BOURGET Christian, RAULT Clément à M. BONENFANT Mikaël

A été nommé(e) secrétaire : Mme NEZOU Marie-Reine

2021-119 – Harmonisation de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

Rapporteur : Rony LOBJOIT

A compter du 1^{er} juillet 2012 pour la commune de Ploubalay et du 1^{er} décembre 2014 pour la commune de Trégon, la participation au financement de l'assainissement collectif (en remplacement de la PRE) a été instituée par la délibération en date du 5 juin 2012 relative à l'institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) pour la commune de Ploubalay et la délibération en date du 01/12/2014 relative à l'institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) pour la commune de Trégon.

Suite à la création de la commune de Beussais sur Mer, Monsieur Lobjoit, adjoint aux finances informe les membres du conseil municipal qu'il convient de fixer une PFAC unique.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.1331-7 du code de la santé publique dans sa version en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2012 ;

Vu l'article L.1331-7-1 du code de la santé publique ;

Vu la délibération en date du 5 juin 2012 relative à l'institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) pour la commune de Ploubalay ;

Vu la délibération en date du 01/12/2014 relative à l'institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) pour la commune de Trégon ;

Considérant que :

L'article 30 de la loi numéro 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du code de la santé publique, a créé la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), avec entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2012 en remplacement de la participation pour raccordement à l'égout (PRE) qui est supprimée à compter de cette même date.

- *La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visé à l'article L.1331-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.*
- *La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.*
- *Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du code de la santé publique.*
- *L'article 37 (partie V) de la loi numéro 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'article L.1331-7 du code de la santé publique, a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissement qui produisent des eaux usées provenant d'usage assimilable à un usage domestique, avec la possibilité pour les collectivités maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.*

Considérant *la nécessité d'harmoniser la PFAC des trois communes historiques de la commune nouvelle de Beaussais sur Mer, que sont Ploubalay, Plessix Balisson et Trégon.*

Considérant *l'obligation de conformité des raccordements au réseau des eaux usées et la nécessité d'optimiser les coûts d'exploitation des installations publiques de collecte, de transfert et de traitement des eaux usées.*

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide de :

- **FIXER** les modalités de calcul de la PFAC :

Article 1^{er} : Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

1.1 La présente révision de la PFAC est instituée sur le territoire de la commune de Beaussais sur Mer à compter du 1^{er} janvier 2022.

1.2 La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PFAC au titre d'un permis de construire, d'une déclaration préalable ou d'un permis d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1 janvier 2022.

1.3 La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.

1.4 La PFAC est calculée selon les modalités suivantes :

- Pour les locaux individuels à usage d'habitation
Surface de plancher inférieure ou égale à 100 mètres carrés : 1525 Euros.

Au-delà de 100 mètres carrés, 15 Euros par mètres carrés supplémentaires.
Pour les immeubles collectifs à usage d'habitation, le calcul se fera par appartement selon les modalités suivantes :
Surface de plancher inférieure ou égale à 100 mètres carrés 1525 Euros.
Au-delà de 100 mètres carrés, 15 Euros par mètres carrés supplémentaires.

Article 2 : participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usage assimilable à un usage domestique (PFAC « assimilés domestiques »)

2.1. La révision de la PFAC « assimilés domestiques » est instituée sur le territoire de Beaussais sur Mer à compter du 1^{er} janvier 2022.

2.2. La PFAC « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L.1331-7-1 du code de la santé publique sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PFAC au titre d'un permis de construire, d'une déclaration préalable ou d'un permis d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1^{er} janvier 2022.

2.3. La PFAC « assimilés domestiques » est exigible à la date de réception par le service d'assainissement collectif de la demande mentionnée en 2.2. Elle est également exigible à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif, lorsqu'un contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usage assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement.

2.4. La PFAC « assimilés domestiques » est calculée selon les modalités suivantes :
Les immeubles à usage artisanal, commercial et industriel ne génèrent pas la même importance d'écoulement des eaux usées qui n'est pas proportionnelle à la surface de plancher développée.

- 1525 Euros par bâtiment à usage artisanal, commercial ou industriel de moins de 500 mètres carrés ;
- 100 Euros par tranche de 100 mètres carrés supplémentaires.

Article 3 : Les permis de construire, déclarations préalables et permis d'aménager correspondant à des dossiers de demandes complets déposés avant le 1^{er} janvier 2022 restent soumis au régime de la PFAC votée par délibérations du conseil municipal en date des 5 juin 2012 relative à l'institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) pour la commune de Ploubalay et la délibération en date du 01/12/2014 relative à l'institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) pour la commune de Trégon.

Article 4 : Conformément à la réglementation, les raccordements des immeubles quels qu'ils soient doivent être conformes afin de ne pas générer de surcoût d'exploitation ou d'investissements imprévus, aussi, outre les contrôles de conformité prévus au contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif concernant les immeubles existants, il convient d'inciter les propriétaires générateurs de nouveaux raccordements à se mettre en conformité.

Une majoration de la PFAC de 200 Euros sera appliquée à tout propriétaire d'un nouveau raccordement n'ayant pas fourni le procès-verbal de contrôle de conformité du raccordement au réseau des eaux usées à la date de dépose de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, à la mairie.

- **AUTORISER le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.**

En mairie, le 10/12/2021
Le Maire
Eugène CARO


Le Maire
Eugène CARO

